



La signification de l'OIT pour la Suisse et ses travailleurs/-euses





Quatre regards pour un sommaire

- Un coup d'oeil à la **jurisprudence**: pourquoi le Tribunal Fédéral applique les normes de l'OIT de manière si timorée
- Un coup d'oeil à l'**histoire**: pourquoi l'OIT manque de mordant
- Un coup d'oeil à la **Suisse**: pourquoi la Suisse freine des quatre fers
- Un coup d'oeil au **jubilé**: pourquoi l'OIT est malgré tout une réussite

Jurisprudence

- 1. Les normes de l'OIT ne sont pas d'applicabilité directe.
- 2. Le droit suisse respecte les standards minimaux / n'est pas incompatible avec les normes de l'OIT
- 3. Les normes de l'OIT sont d'applicabilité directe et immédiatement applicables pour le droit suisse (dans le cadre de l'art. 190 CF)



Histoire (1/6)

- Le problème dans le canton de Glaris
 - Une protection des travailleurs cantonale...
 - ... et des frontières cantonales ouvertes
- Le problème en Suisse
 - La loi fédérale sur les fabriques...
 - ... et la concurrence européenne
- Un problème devenu global





Histoire (2/6)

- La fondation de l'OIT (1919)
 - La paix grâce à la justice sociale et au bien-être
 - Le droit du travail comme réglementation de la concurrence
- Les considérations relatives aux intérêts nationaux
 - Des exceptions pour les territoires d'outre-mer
 - Des droits du travail « à la carte »



Histoire (3/6)

- Refus *de facto* de l'harmonisation
- Prolifération normative de l'OIT
- Mise en oeuvre lacunaire
 - Refus d'une clause sociale
 - Procédures de recours
 - Procédures de plainte



Histoire (4/6)

- Renforcement de l'OIT (1944)
 - Lutte contre la détresse
 - Extension des rapports obligatoires
 - Coopération technique
 - Comité de la liberté syndicale
- Paralysie durant la guerre froide
- Négligence des droits économiques et sociaux



Histoire (5/6)

- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)
 - Liberté syndicale et droit de négociation collective (N° 87 et 98)
 - Interdiction du travail forcé et obligatoire (N° 29 et 105)
 - Abolition effective du travail des enfants (N° 138 et 182)
 - Elimination de la discrimination (N° 100 et 111)





Histoire (6/6)

- Universalité des normes fondamentales contraignantes
- Coopération plutôt que sanctions
 - Rapport général
 - Perspective dynamique
 - Orienté vers le soutien
- Agenda pour la dignité au travail





Suisse (1/4)

- Membre fondateur
- Les experts suisses exercent souvent des fonctions dirigeantes
- Pratique restrictive en matière de ratifications (environ un tiers des conventions)
- Ratification seulement en cas de compatibilité avec le droit national

Suisse (2/4)

- Convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, conclue à San Francisco le 9 juillet 1948 (en vigueur pour la Suisse depuis 1976)
- Convention N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, conclue à Genève le 1^{er} juillet 1949 (en vigueur pour la Suisse depuis 2000)

Suisse (3/4)

- 2003 Plainte de l'Union syndicale suisse pour manque de protection contre le licenciement
- Recommandation du Comité:
 - augmenter l'indemnité maximale prévue à 12 mois de salaire au moins ;
 - pour des cas extrêmes, prévoir la réintégration.
- 2013: Recours du Syndicat des services publics

Suisse (4/4)

- 2019: la Suisse est inscrite sur la „liste noire“ du Comité de la liberté syndicale de l’OIT
- Juin 2019: le Conseil fédéral et les syndicats se sont mis d’accord pour une médiation externe; la Suisse a été rayée de la liste



ANDREAS RUPP

2019

MOVENDO





Jubilé

- Politique intérieure internationale
- Dimension sociale de la globalisation
- Paix et concurrence
- Coopération et soutien techniques
- Processus participatifs et innovation
- Etudes, rapports et recours